

[https://farid.ps/articles/gaza\\_unga\\_resolution/fr.html](https://farid.ps/articles/gaza_unga_resolution/fr.html)

## **Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies**

### **Unis pour la paix : Assurer la protection des civils et des travailleurs humanitaires à Gaza**

**L'Assemblée générale,**

**Rappelant** sa résolution 377 (V) du 3 novembre 1950, connue sous le nom d'« Unis pour la paix », qui affirme que lorsque le Conseil de sécurité ne parvient pas à exercer sa responsabilité première de maintenir la paix et la sécurité internationales en raison d'un manque d'unanimité parmi ses membres permanents, l'Assemblée générale doit examiner la question immédiatement et peut formuler des recommandations appropriées, y compris le recours à la force armée si nécessaire, pour rétablir la paix et la sécurité internationales,

**Réaffirmant** les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, en particulier l'engagement à promouvoir les droits humains, la justice et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

**Rappelant** la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée le 10 décembre 1948, qui consacre les droits inaliénables de tous les êtres humains à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, et souligne que « plus jamais » doit signifier plus jamais pour tous, sans distinction d'aucune sorte,

**Réaffirmant** les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, qui établissent le cadre juridique pour la protection des civils et des travailleurs humanitaires pendant les conflits armés, et rappelant que toutes les parties à un conflit sont liées par ces obligations,

**Rappelant** la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, qui oblige les États à prévenir et à punir les actes de génocide, et notant avec une grave préoccupation les conclusions de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans ses mesures provisoires du 26 janvier 2024, ordonnant à Israël de prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger les Palestiniens à Gaza contre le risque de génocide en assurant une assistance humanitaire suffisante et en permettant l'accès aux services de base,

**Réaffirmant** le principe de la responsabilité de protéger (R2P), adopté par l'Assemblée générale en 2005, qui stipule que la communauté internationale a la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité lorsqu'un État échoue manifestement à le faire, et que cette responsabilité inclut une action collective à travers les Nations Unies,

**Notant avec une profonde préoccupation** l'échec répété du Conseil de sécurité des Nations Unies à agir de manière décisive pour répondre à la crise humanitaire à Gaza, en rai-

son de l'utilisation du veto par les États-Unis, plus récemment le 20 février 2024, pour bloquer une résolution exigeant un cessez-le-feu immédiat, entravant ainsi la responsabilité première du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales,

**Exprimant son alarme** face au non-respect par Israël des résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2728 (2024) appelant à un cessez-le-feu immédiat, ainsi que des mesures provisoires juridiquement contraignantes de la CIJ, comme documenté par Amnesty International le 28 février 2024, qui a signalé l'échec d'Israël à garantir une assistance humanitaire suffisante et la poursuite de ses opérations militaires, y compris des plans d'escalade à Rafah, risquant des conséquences catastrophiques supplémentaires pour les civils,

**Gravement préoccupée** par la crise humanitaire en cours à Gaza, caractérisée par des déplacements massifs, l'insécurité alimentaire, un accès limité aux soins de santé et les attaques ciblées contre les civils et les travailleurs humanitaires, comme rapporté par le Real Instituto Elcano le 1er mars 2024, qui met en lumière l'échec de la communauté internationale à mettre en œuvre efficacement la R2P dans ce contexte,

**Reconnaissant** que l'ampleur des souffrances humaines à Gaza, y compris les nombreuses pertes civiles, les conditions de vie désastreuses dues aux blocus et les actions militaires, constitue un cas clair et urgent pour l'application de la responsabilité de protéger, et que l'inaction compromet la crédibilité du droit international et des Nations Unies,

**Constatant** que la situation à Gaza représente une menace pour la paix et la sécurité internationales, nécessitant une action immédiate et collective de l'Assemblée générale sous son mandat « Unis pour la paix » pour protéger les civils et les travailleurs humanitaires et faire respecter les principes du droit international,

**Agissant** en vertu du chapitre IV de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 377 (V),

---

## Clauses opérationnelles principales

1. **Exige** un cessez-le-feu immédiat et durable à Gaza pour mettre fin à toutes les opérations militaires, protéger les civils et permettre la livraison sûre et sans entrave de l'aide humanitaire, conformément aux mesures provisoires de la CIJ et aux résolutions du Conseil de sécurité ;
2. **Appelle** au déploiement immédiat d'une force de protection internationale, sous l'égide des Nations Unies, à Gaza pour garantir la sécurité des civils et des travailleurs humanitaires, les protéger contre de nouvelles violences et faciliter la livraison d'une aide vitale, y compris de la nourriture, des fournitures médicales et des abris ;
3. **Exhorte** tous les États membres à respecter leurs obligations en vertu du droit international, y compris les décisions de la CIJ et la Convention sur le génocide, en cessant tout soutien — militaire, financier ou diplomatique — à Israël qui pourrait contribuer aux violations en cours du droit humanitaire international à Gaza ;

4. **Demande** aux États membres ayant la capacité de fournir un soutien militaire de contribuer en personnel, équipements et ressources à la force de protection internationale, en veillant à ce que cette force opère sous un mandat clair pour protéger les civils et les travailleurs humanitaires conformément au droit humanitaire international ;
5. **Encourage** les États membres incapables de fournir un soutien militaire à contribuer par un soutien logistique, y compris le transport, la communication et les infrastructures, ainsi que par une aide humanitaire, pour répondre aux besoins urgents de la population de Gaza, notamment l'accès à l'eau potable, aux soins de santé et à l'éducation ;
6. **Affirme** que le déploiement d'une force de protection internationale et la fourniture d'aide humanitaire sont conformes à la responsabilité de protéger, en tant qu'action collective pour prévenir de nouvelles atrocités et faire respecter les droits fondamentaux du peuple palestinien ;
7. **Appelle** la Cour pénale internationale (CPI) à accélérer ses enquêtes sur les prétenus crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à Gaza, et exhorte les États membres à coopérer pleinement avec la CPI pour garantir la responsabilité des coupables ;
8. **Renvoie** toute objection d'Israël ou des États-Unis à la mise en œuvre de cette résolution à la Cour internationale de Justice (CIJ) à La Haye pour arbitrage, réaffirmant que les portes de la justice restent ouvertes pour traiter les violations du droit international ;
9. **Demande** au Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale dans les 30 jours sur la mise en œuvre de cette résolution, y compris la création de la force de protection internationale, la livraison de l'aide humanitaire et les progrès vers la responsabilité pour les violations du droit international ;
10. **Décide** de rester saisie de la question et de convoquer une session spéciale d'urgence si la situation à Gaza se détériore davantage ou si les mesures décrites dans cette résolution ne sont pas mises en œuvre efficacement.